

C-546

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-546

An Act to amend the Bank Act (compensation for investment
advice)

FIRST READING, JUNE 16, 2010

MR. MULCAIR

C-546

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-546

Loi modifiant la Loi sur les banques (rémunération pour
conseils en placements)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 JUIN 2010

M. MULCAIR

SUMMARY

This enactment amends the *Bank Act* to prohibit banks and authorized foreign banks, subsidiaries of banks and authorized foreign banks, and employees or representatives thereof from receiving any compensation from a person or entity in return for recommending that a customer of the bank or authorized foreign bank or subsidiary purchase an investment product sold by that person or entity.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les banques* afin d'interdire aux banques, aux banques étrangères autorisées et à leurs filiales, ainsi qu'à leurs employés et représentants, d'accepter une rémunération de la part d'une personne ou d'une entité pour avoir recommandé à des clients de la banque, de la banque étrangère autorisée ou de la filiale d'acheter un produit de placement vendu par cette personne ou cette entité.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-546

PROJET DE LOI C-546

An Act to amend the Bank Act (compensation for investment advice)

Loi modifiant la Loi sur les banques (rémunération pour conseils en placements)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, c. 46

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 458.3:

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 458.3, de ce qui suit :

Prohibition against compensation

458.4 (1) No bank or subsidiary of a bank, or employee or representative of a bank or subsidiary of a bank, shall accept any compensation from a person or entity in consideration for recommending that a customer of the bank 10 or subsidiary of the bank purchase an investment product sold by that person or entity.

458.4 (1) Il est interdit à la banque et à ses filiales, ainsi qu'à leurs employés et représentants, d'accepter une rémunération de la part d'une personne ou d'une entité pour avoir 10 recommandé à des clients de la banque ou de ses filiales d'acheter un produit de placement vendu par cette personne ou cette entité.

Rémunération interdite

Definitions

(2) In this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 15

Définitions

“compensation”
« rémunération »

“compensation” includes commission and non-monetary compensation. 15

« produit de placement » Vise notamment les actions, les obligations, les fonds communs de placement, les fonds indiciels, les fonds spéculatifs et les produits dérivés, tels que les options et les contrats à terme. 20

« produit de placement »
“investment product”

“investment product”
« produit de placement »

“investment product” includes stocks, bonds, mutual funds, index funds, hedge funds and derivatives, such as options or futures.

« rémunération » Vise notamment une commission et une rétribution non pécuniaire. 20

« rémunération »
“compensation”

Fine

(3) Any employee or representative of a bank or a subsidiary of a bank who receives 20 compensation in contravention of subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine equal to the amount determined by the formula

(3) L'employé ou le représentant d'une banque ou de l'une de ses filiales qui reçoit une rémunération en contravention du para- 25 graphe (1) commet une infraction et encourt, sur

Amende

	<p style="text-align: center;">A + B</p> <p>where</p> <p>A is the monetary value of the compensation, and</p> <p>B is an amount not less than \$5000 and not more than \$25,000, as determined by the court.</p>	<p>déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende égale au montant obtenu par la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">A + B</p> <p>où :</p> <p>A représente la valeur pécuniaire de la rémunération,</p> <p>B un montant d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ fixé par le tribunal.</p>	
<p>Absolute liability of bank or subsidiary</p>	<p>(4) If a person is convicted of an offence under subsection (1), the bank or subsidiary by which the person is employed or for which the person acts as a representative is absolutely liable to pay a fine in the same amount.</p>	<p>(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1), la banque ou la filiale qui emploie cette personne ou qui est représentée par elle est responsable de manière absolue et passible d'une amende du même montant.</p>	<p>10 Responsabilité absolue de la banque ou de la filiale</p>
<p>Fine</p>	<p>(5) Any bank or subsidiary of a bank that receives compensation in contravention of subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine equal to the amount determined by the formula</p> <p style="text-align: center;">A + B</p> <p>where</p> <p>A is twice the monetary value of the compensation, and</p> <p>B is an amount not less than \$10,000 and not more than \$50,000, as determined by the court.</p>	<p>(5) La banque ou la filiale d'une banque qui reçoit une rémunération en contravention du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende égale au montant obtenu par la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">A + B</p> <p>où :</p> <p>A représente le double de la valeur pécuniaire de la rémunération,</p> <p>B un montant d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ fixé par le tribunal.</p>	<p>15 Amende</p>
<p>Additional penalties</p>	<p>(6) A court may, in accordance with the regulations, impose penalties in addition to those referred to in subsections (3) and (5) if it considers it necessary to do so in order to deter further contraventions.</p>	<p>(6) Le tribunal peut, conformément aux règlements, imposer des pénalités en plus de celles prévues aux paragraphes (3) et (5) s'il le juge nécessaire à des fins de dissuasion.</p>	<p>25 Pénalités supplémentaires</p>
<p>Subsequent offences</p>	<p>(7) If a person or a bank or subsidiary of a bank is convicted of a second or subsequent offence under this section, a further penalty shall be imposed in accordance with the regulations.</p>	<p>(7) En cas de récidive, une pénalité supplémentaire est imposée conformément aux règlements.</p>	<p>30 Récidive</p>
	<p>2. The Act is amended by adding the following after section 575.1:</p>	<p>2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 575.1, de ce qui suit :</p>	
<p>Prohibition against compensation</p>	<p>575.2 (1) No authorized foreign bank or subsidiary of an authorized foreign bank, or employee or representative of an authorized foreign bank or subsidiary of an authorized</p>	<p>575.2 (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée et à ses filiales, ainsi qu'à leurs employés et représentants, d'accepter une rémunération de la part d'une personne ou d'une</p>	<p>35 Rémunération interdite</p>

	foreign bank, shall accept any compensation from a person or entity in consideration for recommending that a customer of the authorized foreign bank or subsidiary of the authorized foreign bank purchase an investment product sold by that person or entity.	entité pour avoir recommandé à des clients de la banque étrangère autorisée ou de ses filiales d'acheter un produit de placement vendu par cette personne ou cette entité.	
Definitions	(2) In this section,	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	5 Définitions
"compensation" «rémunération»	"compensation" includes commission and non-monetary compensation.	« produit de placement »	« produit de placement »
"investment product" «produit de placement»	"investment product" includes stocks, bonds, mutual funds, index funds, hedge funds and derivatives, such as options or futures.	Vise notamment les actions, les obligations, les fonds communs de placement, les fonds indiciels, les fonds spéculatifs et les produits dérivés, tels que les options et les contrats à terme.	« investment product »
		« rémunération »	« rémunération »
		Vise notamment une commission et une rétribution non pécuniaire.	"compensation"
Fine	(3) Any employee or representative of an authorized foreign bank or subsidiary of an authorized foreign bank who receives compensation in contravention of subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine equal to the amount determined by the formula	(3) L'employé ou le représentant d'une banque étrangère autorisée ou de l'une de ses filiales qui reçoit une rémunération en contravention du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende égale au montant obtenu par la formule suivante :	Amende
	A + B	A + B	
	where	où :	
	A is the monetary value of the compensation, and	A représente la valeur pécuniaire de la rémunération,	
	B is an amount not less than \$5000 and not more than \$25,000, as determined by the court.	B un montant d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ fixé par le tribunal.	
Absolute liability of authorized foreign bank or subsidiary	(4) If a person is convicted of an offence under subsection (1), the authorized foreign bank or subsidiary by which the person is employed or for which the person acts as a representative is absolutely liable to pay a fine in the same amount.	(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1), la banque étrangère autorisée ou la filiale qui emploie cette personne ou qui est représentée par elle est responsable de manière absolue et passible d'une amende du même montant.	Responsabilité absolue de la banque étrangère autorisée ou de la filiale
Fine	(5) Any authorized foreign bank or subsidiary of an authorized foreign bank that receives compensation in contravention of subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine equal to the amount determined by the formula	(5) La banque étrangère autorisée ou la filiale d'une banque étrangère autorisée qui reçoit une rémunération en contravention du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende égale au montant obtenu par la formule suivante :	Amende
	A + B	A + B	
	where	où :	

	A is twice the monetary value of the compensation, and	A	représente le double de la valeur pécuniaire de la rémunération,	
	B is an amount not less than \$10,000 and not more than \$50,000, as determined by the court.	B	un montant d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ fixé par le tribunal.	
Additional penalties	(6) A court may, in accordance with the regulations, impose penalties in addition to those referred to in subsections (3) and (5) if it considers it necessary to do so in order to deter further contraventions.	5	(6) Le tribunal peut, conformément aux règlements, imposer des pénalités en plus de celles prévues aux paragraphes (3) et (5) s'il le juge nécessaire à des fins de dissuasion.	5 Pénalités supplémentaires
Subsequent offences	(7) If a person or an authorized foreign bank or subsidiary of an authorized foreign bank is convicted of a second or subsequent offence under this section, a further penalty shall be imposed in accordance with the regulations.	10	(7) En cas de récidive, une pénalité supplémentaire est imposée conformément aux règlements.	Récidive

REGULATIONS

Regulations

3. Within six months after this Act comes into force, the Governor in Council shall make regulations for the purposes of

(a) subsections 458.4(6) and (7) of the *Bank Act*, as enacted by section 1 of this Act; and

(b) subsections 575.2(6) and (7) of the *Bank Act*, as enacted by section 2 of this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements

3. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil prend des règlements pour l'application :

a) des paragraphes 458.4(6) et (7) de la *Loi sur les banques*, édictés par l'article 1 de la présente loi;

b) des paragraphes 575.2(6) et (7) de la *Loi sur les banques*, édictés par l'article 2 de la présente loi.